



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
Services Techniques  
Cadre de vie

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/DPB**

ARRETE N : 2023 - 403

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE EUGENE BAR A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°7324 en date du 7 février 1974 portant réglementation de la circulation rue Eugène Bar,

Vu la demande en date du 12 janvier 2023 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 12 janvier 2023 de l'entreprise SOGEA NORD HYDRAULIQUE, ZA les Filatiers 62223 ANZIN SAINT-AUBIN et ses sous-traitants

Considérant que des travaux de terrassement pour le renouvellement du réseau d'assainissement pour le compte de la CALL vont être entrepris par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 13 février 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus.

**A R R E T E**

-----

Durant la période allant du lundi 13 février 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, les dispositions suivantes pour modifier et restreindre la circulation seront applicables rue Eugène Bar à Lens

ARTICLE 1 : Rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Decrombecque et la rue Victor Hugo).

Du lundi 13 février 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits ou restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

Dans ce cadre, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants par la rue Decrombecque, l'avenue du 4 septembre et la rue Victor Hugo.

ARTICLE 2 : Rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Anatole France).

Du lundi 27 février 2023 au vendredi 10 mars 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits ou restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

Dans ce cadre, un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants par la rue Victor Hugo, la place Jean Jaurès et la rue René Lanoy.

ARTICLE 3 : Rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Decrombecque et la rue Anatole France).

Du lundi 13 mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, la circulation et le stationnement seront restreints selon les besoins et l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 : Rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Lanoy).

En raison des travaux réalisés rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Victor Hugo et rue Anatole France), la circulation de tous les véhicules rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Lanoy) sera autorisée en double-sens. Pour cela et afin de garantir le croisement de deux véhicules, le stationnement côté pair sera neutralisé.

Dans ces conditions, les modalités de l'arrêté municipal n°7324 en date du 7 février 1974 relatives au sens de circulation de la rue Eugène Bar (partie comprise entre la rue Anatole France et la rue Lanoy) seront suspendues.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants au droit des travaux, sur une distance de 100 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule.

ARTICLE 6 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 7 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants sont autorisés à occuper 7 places de stationnement au niveau du parking Pasteur (localisé entre la rue Pasteur et la rue Eugène Bar) pour l'implantation de la base vie et le stockage du matériel (100 m<sup>2</sup>). L'emprise de la base vie sera délimitée par des barrières « Héras », d'une hauteur de 2 mètres, jointes entre elles des colliers anti-vandalisme » et équipées de « jambes de force ».

ARTICLE 8 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 9 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10: Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 11 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants devront apporter une vigilance particulière à la sécurisation du chantier les jours de match du Racing Club de Lens. Le stationnement devra de surcroît être rétabli si toutes les conditions le permettent.

ARTICLE 12 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 13 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 14 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Ils sont également tenus de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 15 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 16 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus pour seuls et entiers responsables de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 17 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise SOGEA et ses sous-traitants sans que celles-ci n'aient l'assurance d'en être informés, et cela sans recours.

ARTICLE 18 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 19 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 20 : L'entreprise SOGEA et ses sous-traitants seront tenus de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 21 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 22 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux. (Lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 23 : La non application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 13 février 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Jean-Pierre HANON